



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA  
CIRCULATION DES VEHICULES  
QUAI DE RIGNY, RUE DE  
L'ESTABOURNIE, RUE HENRI DUNANT,  
PONT HENRI DUNANT, QUAI GABRIEL  
PERI ET QUAI DE LA REPUBLIQUE  
DU 22 MAI 2024 AU 24 MAI 2024  
EN RAISON DE TRAVAUX**

---

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjoints conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande émise par EUROVIA TULLE demeurant ZI TULLE EST 19000 TULLE représentée par Monsieur OLIVIER DUPART aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux de carottage de chaussée rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/05/2024 au 24/05/2024 QUAI DE RIGNY, RUE DE L'ESTABOURNIE, RUE HENRI DUNANT, PONT HENRI DUNANT, QUAI GABRIEL PERI et QUAI DE LA REPUBLIQUE,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** À compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, Le demandeur interviendra en bordure de voie pour effectuer un carottage de chaussée. De ce fait, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone d'intervention. La circulation sera régulée par l'entreprise et les services techniques municipaux., QUAI DE RIGNY, du 2 jusqu'à la RUE JEAN MERMOZ.

**ARTICLE 2 :** À compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, Le demandeur interviendra en bordure de voie pour effectuer un carottage de chaussée. De ce fait, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone d'intervention. La circulation sera régulée par l'entreprise et les services techniques municipaux., RUE DE L'ESTABOURNIE, de la RUE JEAN MERMOZ jusqu'à la RUE HENRI DUNANT (Tulle).

**ARTICLE 3 :** À compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, Le demandeur interviendra en bordure de voie pour effectuer un carottage de chaussée. De ce fait, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone d'intervention. La circulation sera régulée par l'entreprise et les services techniques municipaux., RUE HENRI DUNANT, de la RUE DE L'ESTABOURNIE jusqu'au PONT HENRI DUNANT.

**ARTICLE 4 :** À compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, Le demandeur interviendra en bordure de voie pour effectuer un carottage de chaussée. De ce fait, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone d'intervention. La circulation sera régulée par l'entreprise et les services techniques municipaux., PONT HENRI DUNANT.

**ARTICLE 5 :** À compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, Le demandeur interviendra en bordure de voie pour effectuer un carottage de chaussée. De ce fait, la circulation s'effectuera sur

chaussée rétrécie aux abords de la zone d'intervention. La circulation sera régulée par l'entreprise et les services techniques municipaux., du 23 au 11BIS QUAI GABRIEL PERI (Tulle).

**ARTICLE 6 :** À compter du 22 mai 2024 et jusqu'au 24 mai 2024, Le demandeur interviendra en bordure de voie pour effectuer un carottage de chaussée. De ce fait, la circulation s'effectuera sur chaussée rétrécie aux abords de la zone d'intervention. La circulation sera régulée par l'entreprise et les services techniques municipaux., QUAI DE LA REPUBLIQUE (Tulle) au droit du théâtre..

**Libre accès aux véhicules de secours et d'urgence.**

**ARTICLE 7 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EUROVIA TULLE, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

Des panneaux AK5 devront être mis en place afin de prévenir les usagers.

Le demandeur devra également mettre en place un balisage adéquat en conformité avec la réglementation édictée dans le manuel « chef de chantier ».

**ARTICLE 8 :** Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

**ARTICLE 9 :** Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

**ARTICLE 11 :** Copie du présent arrêté est adressé à : EUROVIA TULLE - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle agglomération Service Transport - CFTA

**ARTICLE 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

**ARTICLE 14 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 15 :** Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 17/05/2024  
Pour le Maire,  
Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

